

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-32-705983-220

DATE : 29 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NATHALIE DROUIN, J.C.Q.

Michel Bouthot

Partie demanderesse

c.

René Grenier

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Le Tribunal rejette la réclamation de monsieur Michel Bouthot à l'endroit de l'avocat René Grenier. Monsieur Bouthot est plutôt condamné à verser 2 500 \$ à son ancien avocat vu le caractère abusif de sa réclamation et les préjudices subis.

[2] Vers la fin de 2016, insatisfait de l'insonorisation du plafond de son condo, monsieur Michel Bouthot entreprend des démarches en Cour supérieure, visant une injonction contre son syndicat de copropriété et l'octroi de dommages. Il est représenté par Me René Grenier.

[3] Après quelques mois, l'injonction n'étant plus requise, et compte tenu des sommes en litige, le dossier est transféré en Cour du Québec.

[4] L'audience est fixée devant la juge Chantal Sirois les 7 et 8 mars 2019. Les services d'experts en acoustique ont été retenus de part et d'autre.

[5] Le matin du premier jour du procès, Me Grenier s'entretient avec l'expert de son client, puisqu'il est censé témoigner en après-midi. Monsieur Raphaël Duée informe alors l'avocat qu'il a révisé ses calculs et, par conséquent, ses conclusions. L'acoustique répond aux normes.

[6] Au terme d'échanges avec son client et de représentations auprès de la cour, les parties sont invitées à négocier une entente, laquelle est ultimement conclue puis entérinée par la juge Sirois.

[7] Monsieur Bouthot reproche aujourd'hui à Me Grenier de l'avoir mal représenté, de lui avoir présenté de fausses informations, de l'avoir trahi et de l'avoir découragé au point de le forcer à régler le dossier. Il lui réclame le remboursement des honoraires professionnels payés, soit 14 400,49 \$.

[8] Contestant la faute alléguée par son ancien client, Me Grenier demande 5 000 \$ au motif que la réclamation de monsieur Bouthot est abusive et diffamatoire. Comme mentionné aux parties à l'audience, la division des petites créances ne peut être saisie d'une demande alléguant diffamation¹. Ainsi, à l'égard de la demande reconventionnelle, seule l'allégation d'abus sera traitée.

[9] **QUESTIONS EN LITIGE**

[10] Le présent dossier soulève donc les questions suivantes quant à la demande principale :

1. **Est-ce que Me Grenier a commis une faute en conseillant à monsieur Bouthot, le matin du procès, de régler la poursuite intentée contre son syndicat de copropriété?**
2. **Quel est le préjudice subi par monsieur Bouthot découlant de cette faute?**
3. **Quelle est la compensation adéquate?**

[11] Quant à la demande reconventionnelle, les questions sont les suivantes :

4. **La réclamation de monsieur Bouthot est-elle abusive?**
5. **Quelle est la compensation adéquate?**

¹ Art. 537, Code de procédure civile

ANALYSE

[12] Comme mentionné précédemment, le Tribunal ne retient pas l'allégation de faute à l'encontre de l'avocat. Ainsi, seule l'analyse de la première question en litige soulevée par la demande principale sera étayée ci-après.

1. Est-ce que Me Grenier a commis une faute en conseillant à monsieur Bouthot, le matin du procès, de régler la poursuite intentée contre son syndicat de copropriété?

[13] Le principe de responsabilité contractuelle applicable en l'espèce se résume ainsi : toute personne est tenue de réparer le préjudice causé par son manquement à son obligation d'honorer ses engagements contractuels.²

[14] Étant demandeur, monsieur Bouthot a l'obligation de faire la démonstration de ses prétentions. C'est donc sur ses épaules que repose le fardeau de la preuve³.

[15] Il lui appartient ainsi de faire la démonstration de la faute ou du manquement qu'il allègue contre son ancien avocat, du préjudice qu'il prétend avoir subi et du lien causal entre les deux, et ce, de façon claire et convaincante, au-delà de la simple possibilité, sans qu'il soit par ailleurs nécessaire d'atteindre la certitude. On parle donc d'un seuil de conviction de plus de 50% permettant de faire pencher la balance en sa faveur.⁴

[16] Rappelons que, sauf exception, l'avocat a une obligation de moyens, et non de résultat. Il faut scruter sa conduite à la lumière de celle d'un avocat raisonnablement compétent, prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances.⁵

[17] Le *Code civil du Québec*⁶ exige du prestataire de services, ce qui inclut l'avocat, d'agir au mieux des intérêts du client, avec prudence et diligence, conformément aux usages et les règles de leur art, et de s'assurer que le service fourni est conforme au contrat. Aussi, en tant que mandataire de son client, l'avocat doit accomplir son mandat avec prudence et diligence et agir avec honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt de son client. Il doit éviter les conflits entre son intérêt personnel et celui du client.⁷

[18] Le *Code de déontologie des avocats* est au même effet.⁸

[19] Tout au long de l'audience devant la soussignée, monsieur Bouthot déplore le résultat des analyses révisé par son expert Duée, tentant même d'agir en tant que son propre expert, ce qui lui est refusé. Il soumet par ailleurs que Me Grenier aurait dû savoir

² Art. 1458, Code civil du Québec

³ Art. 2803, Code civil du Québec

⁴ Art. 2804, Code civil du Québec

⁵ *Harris (Succession de)*, 2016 QCCA 50

⁶ Art. 2100, Code civil du Québec

⁷ Art. 2138, Code civil du Québec

⁸ Art. 20 à 23, Code de déontologie des avocats (B-1, r.3.1)

bien avant le procès que son expert avait changé d'avis pour lui permettre de le contredire.

[20] Cette posture est déraisonnable.

[21] Tout d'abord, précisons que monsieur Bouthot a lui-même retenu les services de l'ingénieur Raphaël Duée. Il souhaitait obtenir une deuxième analyse en acoustique pour son condo, n'étant pas satisfait de celle de monsieur Jean Laporte, technicien en acoustique, mandaté par le syndicat de copropriété pour vérifier la situation. Dès le départ, monsieur Laporte avait conclu à une acoustique répondant aux normes.

[22] Pour sa part, monsieur Duée conclut initialement que l'une des pièces présente effectivement un indice légèrement sous les normes. Or, en prévision de son témoignage devant la juge Sirois, il révisé son rapport, puisque la norme de contrôle utilisée requiert une pondération des résultats.

[23] Il faut savoir que différentes méthodes sont utilisées pour vérifier les qualités acoustiques à l'intérieur d'un bâtiment.

[24] L'expert, monsieur Jean Laporte, venu témoigner à l'audience devant la soussignée à la demande de Me Grenier, explique que l'une ou l'autre sera préconisée selon le contexte particulier et la configuration des lieux. Il précise que des ajustements doivent être calculés dans certains cas, comme l'a finalement fait l'ingénieur Duée. La modulation mathématique amène l'expert de monsieur Bouthot à conclure que l'acoustique répond aux normes.

[25] Lorsque Me Grenier s'entretient avec lui par téléphone le matin du procès, monsieur Duée lui mentionne qu'il ne veut pas le prendre par surprise et lui fait donc part des récentes modifications apportées à ses conclusions.

[26] Me Grenier se fiait à l'expert de son client pour appuyer sa poursuite. Ce n'est qu'à la dernière minute que monsieur Duée s'est ravisé.

[27] Me Grenier réalise alors qu'il n'a plus les outils nécessaires pour appuyer les allégations en demande, à savoir une faiblesse de l'acoustique entre le condo de monsieur Bouthot et celui du voisin à l'étage supérieur.

[28] Alors qu'il était prêt à procéder sur la base du premier rapport de monsieur Duée, Me Grenier se voit dans l'obligation de raviser sa stratégie et d'en informer son client. Il tente d'obtenir l'aval du tribunal afin de reporter la cause pour lui permettre de modifier la demande et la transférer en division des petites créances. Mais voilà que la partie adverse s'y oppose.

[29] La juge Sirois encadre la situation; elle propose aux parties de négocier. Elle valide même l'ouverture de monsieur Bouthot en ce sens. La transcription de la séance du 7 mars 2019 devant la juge Sirois confirme le tout.

[30] C'est dans ce contexte que l'avocat conseille son client. Il lui présente ses options : tenter de régler ou procéder en l'absence d'une expertise favorable, avec une estimation des honoraires que le procès de deux jours représente.

[31] En toute objectivité, monsieur Bouthot n'avait pas le choix de régler et cela n'avait rien à voir avec un quelconque manquement de son avocat; au contraire, Me Grenier a agi raisonnablement, avec compétence, diligence et prudence, le tout, dans le meilleur intérêt de son client.

[32] En l'absence de preuve d'une faute ou d'un manquement de la part de Me Grenier, la réclamation de monsieur Bouthot est donc rejetée.

[33] Passons maintenant à la demande reconventionnelle de Me Grenier pour abus.

4. La réclamation de monsieur Bouthot est-elle abusive?

[34] Me Grenier assume le fardeau de sa preuve en lien avec sa propre réclamation pour procédure abusive.

[35] En matière d'abus du droit d'ester en justice, la barre est haut placée⁹ et doit le demeurer. Dans le cas qui nous occupe, la limite est franchie. La situation frôle même la quérulence.

[36] Il ne fait pas de doute que monsieur Bouthot a entrepris une réclamation frivole et manifestement mal fondée. Une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, n'aurait pas poursuivi son avocat.

[37] Or, monsieur Bouthot est tenace. Il est animé d'une conviction profonde, persuadé que l'acoustique de son condo était sous-performante, malgré les analyses faites.

[38] Même après avoir accepté de régler le dossier à l'invitation du tribunal, son insatisfaction le pousse à porter plainte au Barreau contre Me Grenier, sans succès. Il a également porté plainte à l'Ordre des ingénieurs contre monsieur Duée, sans succès.

[39] Puis, il opte pour une poursuite en division des petites créances contre son avocat, voulant récupérer les honoraires versés, tant il est déçu.

[40] Dans son acharnement, il soumet 104 pièces, dont certaines sont incomplètes, ou d'autres répétitives. Plusieurs pièces n'étaient pas pertinentes au litige et ont donc été exclues de la preuve.

[41] Monsieur Bouthot a même tenté de présenter sa propre analyse acoustique, basée sur un argumentaire mathématique répondant à sa propre logique, sans être expert en la matière, et sans pouvoir agir légitimement en tant qu'expert. Le rôle de

⁹ *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537, par. 126.

l'expert prime l'intérêt des parties et doit être accompli avec objectivité, impartialité et rigueur.¹⁰

[42] Il tombe ainsi sous le sens qu'un justiciable ne puisse s'acquitter de ce rôle.

[43] Le Tribunal a d'ailleurs dû rappeler à l'ordre monsieur Bouthot à plusieurs reprises sur le sujet, celui-ci faisant fi des mises en garde qu'il ne pouvait agir en tant qu'expert pour sa propre cause, d'autant qu'il ne détient aucune expertise en la matière.

[44] La réclamation de monsieur Bouthot est abusive.

5. Quelle est la compensation adéquate?

[45] Les préjudices subis par Me Grenier sont indéniables.

[46] Il lui a fallu consacrer près de 10 heures à une cause qui n'aurait jamais dû voir le jour : contestation écrite, lecture des nombreuses pièces et présences à la cour.

[47] Il a engagé des frais d'expert pour l'audience devant la soussignée, des frais de signification et des frais de transcription de l'audience du 7 mars 2019.

[48] Le Tribunal accorde donc la somme 2 500 \$ à Me Grenier, avec les frais de justice, conformément à la règle de succombance¹¹.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

[49] **REJETTE** la demande principale;

[50] **ACCUEILLE** la demande reconventionnelle en partie;

[51] **CONDAMNE** la partie demanderesse-défenderesse reconventionnelle, monsieur Michel Bouthot, à verser à la partie défenderesse-demanderesse reconventionnelle, Me René Grenier, la somme de 2 500 \$, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle selon l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 17 mars 2022 ;

[52] **LE TOUT**, avec les frais de justice de 325 \$ payables par monsieur Bouthot à Me Grenier.

Nathalie Drouin, J.C.Q.

Date d'audience : 21 avril 2026

¹⁰ Art. 22, Code de procédure civile

¹¹ Art. 340, Code de procédure civile